

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LENS BIOMASSE ENERGIE (LBE) ex COGESTAR

rue d'Epernay
62300 Lens

Références : 251/2025
Code AIOT : 0007004920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement LENS BIOMASSE ENERGIE (LBE) ex COGESTAR implanté rue d'Epernay 62300 Lens. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les installations de combustion dites "moyennes", ayant une puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables.

Pour ce qui est des valeurs limites d'émission, les prescriptions contrôlées sélectionnées sont les plus restrictives entre celles fixées par l'arrêté préfectoral du site (21 novembre 2011) et celles fixées l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas présent, les VLE sont identiques dans les 2 textes pour les paramètres CO, NOx, SO2 mais l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 est plus contraignant sur le paramètre "poussières" et sur les vitesses d'éjection des gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LENS BIOMASSE ENERGIE (LBE) ex COGESTAR
- rue d'Epernay 62300 Lens
- Code AIOT : 0007004920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LENS BIOMASSE ENERGIE, filiale de DALKIA, exploite à LENS, depuis mars 2013, une installation de production de chaleur par la biomasse. Le site est implanté à proximité immédiate d'une autre chaufferie du groupe Dalkia fonctionnant au gaz naturel.

L'installation est composée principalement d'une chaudière biomasse d'une puissance de 22,2 MW PCI et d'un groupe turbo-alternateur. Cette installation alimente le réseau de chaleur urbain du quartier Grande Résidence de la ville de LENS et produit de l'électricité grâce au groupe de turbo-alternateur.

Le site exploité par LENS BIOMASSE ENERGIE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2011. A noter que suite à un changement de nomenclature, le site relève maintenant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2910. Le site dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 03 novembre 2017 notamment pour la création d'un forage de prélèvement d'eaux souterraines.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	Demande d'action corrective	3 mois
7	VLE Biomasse	Arrêté Préfectoral du 21/11/2011, article 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
11	Assurance qualité mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition de la biomasse	Code de l'environnement du 08/06/2006, article 1	Sans objet
3	Démarrage et arrêts	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Sans objet
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	Sans objet
5	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 21/11/2011, article 3.2.3	Sans objet
6	VLE -conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 57	Sans objet
8	VLE autres paramètres chaudières biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 62	Sans objet
9	Mesure périodique des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 76.I	Sans objet
10	Mesure en continu pour les installations de plus de 20MW	Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 78.I	Sans objet
12	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 à R.515-116	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Lens Biomasse Energie dispose d'une chaudière biomasse pour la production de chaleur et d'électricité. Ce site est implanté dans un secteur très urbanisé et est inclus dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Hauts de France, ce qui explique la valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ fixée pour le paramètre "poussières" du site, valeur plus contraignante que celle fixée au niveau national.

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place les moyens de surveiller ce paramètre (analyseur défectueux).

Il est proposé à Mr le Préfet de demander à l'exploitant de mettre en place des actions correctives et de tenir informé l'inspection des installations classées de l'avancement de ces actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition de la biomasse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/06/2006, article 1

Thème(s) : Situation administrative, caractéristique de la biomasse
Prescription contrôlée : On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le site réceptionne la biomasse en provenance d'une plateforme voisine gérée par Bois Energie France (filiale de Dalkia), spécialement créée pour l'approvisionnement de la centrale Lens Biomasse Energie (LBE) à partir d'un mélange de 50% de plaquettes forestières et de 50% de broyats de palettes. Ces broyats disposent du statut de sortie de déchets (cf arrêté de sortie de statut de déchets du 29 juillet 2014 pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse). En moyenne 60 000 tonnes de biomasse sont consommées par an par cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

L'installation a été mise en service en 2013.

Le site rend compte de sa performance énergétique à travers un suivi réalisé par un pôle national spécifiquement dédié au sein du groupe Dalkia. L'objectif défini par ce pôle est une efficacité énergétique de plus de 76% calculée comme suit : le rapport de l'énergie sortante sous forme de chaleur et d'électricité par l'énergie apportée par les combustibles.

En janvier 2025, l'efficacité énergétique du site de Lens est de 78,82%.

Ce suivi national montre que Dalkia prend en compte cette problématique mais ceci ne permet pas de répondre à la prescription de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Lors de la visite, l'exploitant a remis un rapport intitulé "Rapport d'essais de performance" réalisé par le Bureau Véritas le 24 avril 2017. Ce rapport ne comporte qu'un contrôle du rendement de la chaudière, ce n'est pas un examen de l'installation et de son mode d'exploitation, il n'identifie pas d'éventuelles mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique. Ce rapport n'est ni conclusif, ni prospectif.

En ce sens, il ne répond pas aux prescriptions de l'article 86 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

La prescription n'est pas respectée.

Nous proposons à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser, sous 3 mois, par une personne compétente, l'examen de l'installation et de son mode d'exploitation pour identifier les mesures pouvant être mise en œuvre pour améliorer l'efficacité énergétique et de transmettre les conclusions de ce rapport à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Faire réaliser, sous 3 mois, par une personne compétente, l'examen de l'installation et de son mode d'exploitation pour identifier les mesures pouvant être mise en œuvre pour améliorer l'efficacité énergétique et transmettre les conclusions de ce rapport à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Démarrage et arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures de démarrage et d'arrêt

Prescription contrôlée :

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que des procédures d'exploitation écrites sont disponibles en salle de supervision. Ces procédures décrivent de manière détaillée les phases d'arrêt et de démarrage.

Au cours de la visite, l'agent en charge de la conduite de l'installation a été rencontré. Il a été constaté qu'il est correctement formé et qu'il dispose de procédures écrites facilement

consultables. La procédure 774-TRA-AF-PRO;00001 relative au démarrage des installations de traitement a été présentée par l'exploitant.
2 arrêts annuels de 1 semaine sont programmés pour réaliser la maintenance (en avril et octobre). L'exploitant a mentionné que la disponibilité de la chaudière dépasse les 90%.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre : L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : Un dispositif de traitement des fumées est installé. Il est constitué de 3 cellules de filtres à manches. Les cellules sont munies d'un système de décolmatage automatique. Une surveillance des paramètres température et débit avec report d'alarme sur les opérateurs de conduite est mise en place. La maintenance du système de traitement est annuelle. L'exploitant a déclaré disposer de stocks de filtres à manche pour remplacer 2 cellules. La mise en marche du système de traitement est asservi au fonctionnement de la chaudière (régime stabilisé). L'exploitant a aussi mentionné que l'arrêt des installations de traitement entraîne l'arrêt de la chaudière. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2011, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet

Prescription contrôlée : Vitesse mini d'éjection en m/s : 14
Constats : Lors de la visite, les résultats des contrôles périodiques effectués à la demande de l'exploitant par l'APAVE ont été examinés. Le contrôle du 23 octobre 2024 a été effectué alors que la chaudière biomasse était à pleine charge (28 tonnes/heure de production de vapeur). Le rapport d'essais montre que le débit est de 36 760 Nm³/h et la vitesse d'éjection est de 15m/s. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE -conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs
Constats : L'examen des résultats de l'autosurveillance du site montre que le taux d'oxygène est corrigé à 6%. Les rapports de vérification périodiques des rejets atmosphérique commandés par l'exploitant à l'APAVE montrent que les résultats sont ramenés à 6% d'oxygène. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2011, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE biomasse
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés: - à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau;

- à une teneur en O₂ ou CO précisée ci-dessous:

Concentration en O₂ de référence : 6%

Concentration instantanées en mg/Nm³ en :

* Poussières : 20

* SO₂ : 200

* NO_x en équivalent NO₂ : 400

* CO : 200

Constats :

Les valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 sont :

- identiques aux VLE imposées par l'AMPG du 3 août 2018 pour les paramètres CO, NO_x et SO₂
- inférieures pour le paramètre "poussières" : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixant la VLE à 20 mg/Nm³ tandis que l'AMPG du 3 août 2018 fixe cette VLE à 30 mg/Nm³.

Le site dispose donc de prescriptions plus contraignantes que la prescription nationale en matière de rejet "poussières".

Le contrôle du respect des valeurs limites d'émission a été réalisé, par sondage, à partir de l'autosurveillance des dates suivantes :

- la journée du 23 octobre 2024,
- le mois de janvier 2025,
- le bilan annuel 2024.

La conformité des résultats a été examinée au regard des dispositions de l'article 82 de l'AMPG du 3 août 2018.

Il ressort:

- Pour la journée du 23 octobre 2024 : les résultats sont conformes pour les paramètres CO, NO_x et SO₂
- Pour le mois de janvier 2025 : la valeur mensuelle moyenne validée respecte la VLE pour les paramètres CO, NO_x et SO₂; néanmoins, 3 moyennes journalières validées dépassent 110% de la VLE pour le CO; Ces dépassements sont mis en exergue sur le bilan mensuel édité.
- Pour l'année 2024: les mois de janvier et février n'ont pas été enregistrés; les moyennes mensuelles validées respectent les VLE sauf pour le paramètre NO_x sur les mois de mars, avril et mai. Le bilan présenté ne permet pas de statuer sur l'obligation de respecter 95% de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% des VLE.
- Compte tenu des résultats du QAL2 sur l'analyseur poussières (aptitude à l'emploi non conforme), les résultats du paramètre "poussières" mis à disposition de l'inspection n'ont pas été analysés (voir point de contrôle N°11).

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant d'éditer, à partir de l'année 2025, un bilan annuel d'autosurveillance sur lequel apparaît les valeurs horaires validées dépassant 200% de la VLE et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les actions mises en place pour respecter les VLE imposées au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Editer, à partir de l'année 2025, un bilan annuel d'autosurveillance sur lequel apparaissent les valeurs horaires validées dépassant 200% de la VLE et tenir à disposition de l'inspection des installations classées les actions mises en place pour respecter les VLE imposées au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : VLE autres paramètres chaudières biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 62
Thème(s) : Risques chroniques, HAP, dioxines, furanes et COV
Prescription contrôlée : I. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ . II Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm ³ en carbone total. III. Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes HCl : 30 mg/Nm ³ et HF : 25 mg/Nm ³ - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
Constats : Lors de la visite, les résultats des contrôles périodiques réalisés par l'APAVE le 23 octobre 2024 et les 5 et 6 avril 2023 ont été consultés. Les résultats présentés montrent que les VLE sont respectées pour ces 2 années, sur les paramètres HAP, HCl, HF, COV et dioxines et métaux totaux. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 76.I
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : une fois tous les ans pour les autres installations de combustion
Constats :

L'exploitant a déclaré avoir fait réaliser des prélèvements et analyses des rejets atmosphériques par le laboratoire APAVE en 2024 et 2023. Les rapports de ces analyses ont été transmis à l'inspection des installations classées : rapports relatifs aux prélèvements des 5 - 6 avril 2023 et 23 - 24 juillet 2024. L'APAVE est agréé pour ces prélèvements et analyses. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure en continu pour les installations de plus de 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 78.I
Thème(s) : Risques chroniques, installations de plus de 20MW
Prescription contrôlée : Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le site dispose de 2 systèmes de mesurages en continu : - Une baie d'analyse avec un analyseur 5 gaz ZRE de marque FUJI pour mesurer les paramètres CO, SO₂, NO_x et O₂ a été mis en place en 2024 (remplacement à l'identique de celle installée précédemment); - un analyseur de poussières dont la marque et le modèle n'ont pas été communiqués. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Assurance qualité mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, - QAL3 – Vérification de l'absence de dérive de l'analyseur
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Les exploitants appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée à l'aide de 2 analyseurs: - un préleveur et un analyseur 5 gaz de marque FUJI, - une cane de prélèvement et un analyseur de poussières situés à la sortie du dépoussiéreur ;

Par mail du 13 février 2025, l'exploitant a transmis le rapport QAL 2 des analyseurs réalisés par l'APAVE entre le 22 juillet et le 4 septembre 2024. L'examen de ce rapport QAL2 laisse apparaître que :

- L'analyseur FUJI (mesure des paramètres CO, NOx, SO₂, O₂) est correctement étalonné et apte à la mesure sur le site;
- L'analyseur de poussières n'est pas opérationnel (en italique les extraits du rapport QAL2):
- *Marque et gamme de mesure de l'analyseur non communiqués*
- *Situation de la section de mesure: non satisfaisant*
- *Justesse de l'analyseur : La pente de la droite d'étalonnage n'est pas comprise entre 0,8 et 1,2 et l'ordonnée à l'origine est supérieure à 10% VLE - R2 : Coefficient de corrélation = 0,4317.*

La conclusion est la suivante : "[...] Nous vous conseillons de ne pas intégrer les fonctions correspondantes, dans le système de traitement des données et de voir avec l'installateur de l'opacimètre pour corriger le problème de décalage de la concentration en poussières."

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place d'actions en vue de solutionner le problème constaté sur l'analyseur de poussières. Nous proposons à Mr le Préfet de demander à l'exploitant :

- de rechercher l'origine des écarts constatés,
- d'étalonner le mesureur,
- de réaliser un nouveau QAL 2

Puis de transmettre, sous un mois, à l'inspection des installations classées les conclusions des 3 points ci-dessus.

De plus, il est à noter que le fonctionnement en continu des analyseurs sur site les soumettent à des vieillissements ou des influences qui peuvent se traduire par une dérive ou une perte de fidélité. Une vérification périodique est nécessaire: c'est la procédure QAL3

Lors de l'inspection, l'exploitant a reconnu qu'il ne réalise pas cette procédure QAL3 sur les analyseurs.

Nous proposons à M. le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre, sous un mois, à l'inspection des installations classées, une procédure interne concernant la mise en place et la réalisation périodique des tests dit QAL3; puis de transmettre d'ici fin septembre 2025, les cartes de suivi des QAL3 à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Pour l'analyseur de poussières, de réaliser, sous un mois, les actions suivantes:

- * rechercher l'origine des écarts constatés,
- * étalonner le mesureur,
- * réaliser un nouveau QAL 2

Puis de transmettre, sous un mois, à l'inspection des installations classées les conclusions des 3 points ci-dessus.

- Mettre en place, sous 1 mois, une procédure interne concernant la réalisation périodique des tests dit QAL3; puis de transmettre d'ici fin septembre 2025, les cartes de suivi des QAL3 à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 à R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement des installations de combustion

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustibles, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant s'est acquitté de cette déclaration en recensant ses installations de combustion sur le registre MCP.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite